



PRÉFET DE L'ALLIER

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ N° 862/16 complémentaire modifiant les dispositions appliquées à la Société La Varenne Environnement Commune de THIEL SUR ACOLIN

le Préfet de l'Allier

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/07 en date du 22 mai 2007, autorisant la Société La Varenne Environnement à exploiter une plate-forme de compostage de déchets organiques sur la commune de THIEL SUR ACOLIN ;

VU la demande du 3 février 2016 par laquelle l'exploitant a fait connaître son souhait de modifier certaines des conditions d'exploitation de son installation ;

VU le rapport et les propositions en date du 23 février 2016 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 10 mars 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 mars 2016 à la connaissance du demandeur et ses remarques en retour ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour intégrer les modifications demandées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Article 1.1.

La Société La Varenne Environnement dont le siège social est situé Route de Chevagnes – 03230 THIEL SUR ACOLIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, sur le territoire de cette même commune des activités détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2007 sont modifiées comme suit :

Le tableau de classement de l'article 1.1 est remplacé par le suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Activité du site et volume autorisé</i>
2170-1	A	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781,	la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	40 000 t/an soit 185 t/jour
2780-1	E	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires,	la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j	35t/j
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	le dépôt étant supérieur à 200 m ³	55 000 m ³

A (Autorisation) E (Enregistrement) D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral restent inchangées.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.2. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société La Varenne Environnement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur ou de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de THIEL SUR ACOLIN par les soins du Maire pendant un mois.

Article 2.3. Exécution et copies

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de THIEL SUR ACOLIN ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Interdépartementale Cantal - Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne- Rhône-Alpes ;

Fait à Moulins le

16 MARS 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Signé

David-Anthony DELAVOET

